

CSSS/05/105

DELIBERATION N° 05/038 DU 19 JUILLET 2005 RELATIVE A L' ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ET LES OFFICES REGIONAUX DE PLACEMENT EN VUE DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DU SUIVI ACTIFS DES CHOMEURS – EXTENSION DE L'AUTORISATION CONTENUE DANS LA DELIBERATION N° 04/21 DU 6 JUILLET 2004

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu la demande de l'Office National de l'Emploi du 26 mai 2005;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 1^{er} juillet 2005;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Par la délibération n°04/21 du 6 juillet 2004, l'Office national de l'emploi (ONEm), le "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling" (VDAB), l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM), l'Office régional bruxellois de l'emploi (ORBEM), l' "Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft" (ADG) et l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle (IBFFP) ont été autorisés à échanger certaines données à caractère personnel, en vue de l'accompagnement et du suivi actifs des chômeurs.

2.1. Le Ministre de l'Emploi a demandé à l'ONEm de prendre des initiatives supplémentaires afin d'entrer en contact avec les personnes qui ne font pas suite à la convocation en vue d'un entretien dans le cadre de l'accompagnement et du suivi actifs des chômeurs.

Cela impliquerait que l'ONEm dispose de *données de contact* (numéro de téléphone, adresse électronique, ...) relatives aux personnes concernées qui sont disponibles auprès des différentes offices régionaux de placement.

Dans le cadre également de la lutte contre le chômage et de l'accompagnement et du suivi accrus des chômeurs, il s'imposerait que les offices régionaux de placement informent l'ONEm de *toute décision de radiation de l'inscription comme demandeur d'emploi* et lui communiquent la date et le motif de la radiation.

2.2. Etant donné que l'autorisation contenue dans la délibération précitée n°04/21 du 6 juillet 2004 ne porte pas sur la communication des données à caractère personnel visées sub 2.1., l'ONEm demande au Comité sectoriel de la sécurité sociale d'étendre l'autorisation en due conséquence.

B. DESCRIPTION DE LA COMMUNICATION ENVISAGEE ET DE SES RETROACTES

- 3.1. Actuellement, lorsque les offices régionaux de placement compétents planifient un *entretien de diagnostic* avec un chômeur ou une *session d'information collective*, ils en communiquent la date à l'ONEm. Ensuite, ils communiquent aussi, le cas échéant, que le chômeur ne s'est pas présenté ou qu'il a refusé toute collaboration.

En cas de *proposition de trajectoire*, les dates de prise de cours et de fin de la trajectoire sont communiquées à l'ONEm, ainsi qu'une description des actions ou modules et le planning prévu. Le cas échéant, des données à caractère personnel relatives aux absences, refus ou cessations anticipées sont aussi communiquées. La date de chaque entretien de suivi dans le cadre de la proposition de trajectoire est également communiquée ainsi que le fait que l'intéressé ne se présente pas pour cet entretien.

Si l'action consiste en une *formation de l'intéressé*, plusieurs données à caractère personnel y relatives sont communiquées à l'ONEm (la nature et les modalités de l'action mais aussi, le cas échéant, les absences, refus ou cessations anticipées).

Si l'office régional de placement compétent fait une *offre de travail*, cela est également signalé à l'ONEm (identité de l'employeur, résultats de l'entretien d'embauche, absences ou refus éventuels, ...).

Les données à caractère personnel relatives à la *première inscription comme demandeur d'emploi* sont aussi communiquées à l'ONEm.

Enfin, plusieurs *actions* qui montrent la disponibilité de l'intéressé sont signalées à l'ONEm.

- 3.2. Dorénavant, lorsque l'intéressé ne fait pas suite à une convocation en vue d'un entretien, ses données de contact seraient aussi communiquées à l'ONEm. L'ONEm pourrait ainsi entrer lui-même en contact avec l'intéressé.

Ce type de communication contribuerait à une harmonisation optimale entre les actions fédérales d'accompagnement et de suivi des chômeurs et les actions similaires menées par les entités fédérées.

Si l'ONEm dispose de ces données de contact, l'accessibilité du chômeur du groupe cible augmenterait ; cela permettrait aussi d'éviter que ce dernier ne se voit imposer une suspension du paiement des allocations dans le cadre de la procédure de suivi prévue (voir les articles 59quater et 59quinquies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*), pour la seule et unique raison que l'ONEm n'a pas réussi à le contacter pour un entretien de suivi (voir article 70 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*).

La communication offrirait par conséquent à chaque chômeur des garanties quant à un suivi adéquat de son dossier.

- 3.3.** L'ONEm souhaiterait être informé de toute décision de radiation d'une inscription en tant que demandeur d'emploi, ainsi que de la date et du motif de la radiation.

Conformément à l'article 58, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*, le chômeur complet doit, pour bénéficier des allocations, rechercher activement un emploi et être et resté inscrit comme demandeur d'emploi. Le chômeur ne peut plus bénéficier des allocations à partir du jour où son inscription comme demandeur d'emploi a été radiée d'office par le service régional de l'emploi compétent, notamment à la suite du fait qu'il ne s'est pas présenté à ce service quand il a été convoqué.

Il serait par conséquent indispensable pour l'ONEm de pouvoir disposer des radiations des inscriptions, afin de vérifier si le chômeur répond encore aux conditions pour bénéficier d'allocations de chômage.

Dans le cadre également des entretiens de suivi avec le chômeur, la radiation de l'inscription constituerait un élément important. En effet, elle permettrait de se faire une idée des efforts consentis par le chômeur pour à nouveau intégrer le marché du travail.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 4.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, conformément à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

Les offices régionaux de placement ont, en effet, été intégrés au réseau de la sécurité sociale en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

- 5.1.** La demande répond à une finalité légitime, à savoir l'accompagnement et le suivi actifs des chômeurs, conformément à l'Accord de coopération qui a été conclu entre les Régions et Communautés et l'Etat fédéral, et l'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*.

La communication se limite aux données à caractère personnel qui paraissent nécessaires à cette finalité.

- 5.2.** Sans préjudice des observations faites par le Comité sectoriel au considérant 6.1. de sa délibération précitée 04/021 du 6 juillet 2004, il peut être fait droit à la demande.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise le « *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling* », l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, l'Office régional bruxellois de l'emploi, l' « *Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft* » et l'Institut Bruxellois francophone pour la formation professionnelle à communiquer les données à caractère personnel précitées à l'Office national de l'emploi, en vue d'un accompagnement et d'un suivi actifs des chômeurs et de l'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*.

Michel PARISSE
Président